



FORM' ACTION

FEDERATION CGT DES SOCIETES D'ETUDES

263 rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX

Tél : 01 48 18 84 34 - Fax : 01 48 18 84 86 - Email : fsetud@cgt.fr - Site : <http://www.soc-etudes.cgt.fr>

LA COMPTABILITE DES SYNDICATS **[Journée d'étude du 12 janvier 2012]**

Intervenant : *Xavier MAZEAU – Cabinet APEX*

Cette loi procède d'une position commune CGT-CFDT en ce qui concerne la représentativité et la négociation collective. Rappelons sans développer, que la Fédération s'était positionnée contre cet accord¹.

Désormais, et ce à quelques niveaux que ce soit, une organisation syndicale doit satisfaire à un ensemble de critères cumulatifs pour être considérée comme représentative² :

- Le respect des valeurs républicaines,
- L'indépendance,
- La transparence financière,
- Une ancienneté d'au moins deux ans,
- Une audience suffisante aux élections professionnelles (10% des élections au 1^{er} tour des élections et 8% au niveau de la branche),
- Une influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience,
- Des effectifs d'adhérents et des cotisations suffisantes.

La notion de transparence financière se traduit par de nouvelles obligations en matière d'établissement, d'arrêté, de certification et de publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles.

Le Conseil National de la Comptabilité (CNG) a par conséquent, dans son avis n° 2009-08 du 3 septembre 2009, précisé les modalités d'établissement de ces comptes annuels. Le référentiel comptable applicable et issu de cet avis a été défini par la suite dans le cadre du règlement du comité de la réglementation comptable n° 2009 - 10 du 3 décembre 2009 afférent aux règles des organisations syndicales. C'est dans ce cadre que nous allons examiner ces obligations comptables.

Position du problème

La loi N° 2008-789 du 20 avril 2008 en son article 10, portant sur la rénovation de la démocratie sociale et la réforme du temps du travail, a pour objectif d'insérer dans le code du travail de nouvelles règles sur la représentativité, la négociation collective ainsi que des obligations comptables. C'est sur ce dernier item qu'a été axée la journée.



¹ Cf. FORM'ACTION sur la représentativité

² Article L2121-1 du code du travail

ETABLIR DES COMPTES ANNUELS

La loi introduit l'obligation d'établir des comptes annuels³ pour tous les syndicats quel que soit leur effectif et leurs ressources.

Les syndicats lorsqu'ils contrôlent d'autres personnes morales (associations...) sans entretenir avec elles de liens d'adhésions ou de filiation sont tenus :

- Soit d'établir des comptes consolidés⁴,
- Soit de fournir, dans l'annexe de leurs propres comptes, les comptes, eux-mêmes certifiés, de ces personnes morales ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle.

Notons que la notion de contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une personne morale afin de tirer avantage de ces activités :

- Soit de la détention de la majorité des droits de vote,
- Soit la désignation par l'organisation syndicale pendant 2 exercices successifs des membres du Conseil d'Administration, de direction, de surveillance,
- Soit du droit d'exercer une influence dominante dans l'utilisation ou l'orientation des actifs.

Dans ce cadre, l'organisation se doit de nommer deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants. Mais l'organisation a la faculté d'établir des comptes combinés⁵. Il faut que les statuts du syndicat le prévoient. Il s'agit d'intégrer la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles elles ont des liens d'adhésion ou de filiation.

La différence principale entre « *comptes consolidés* » et « *comptes combinés* » porte sur le périmètre des comptes, les comptes consolidés comprenant les entités contrôlées au sens de l'article L233-16 du code du commerce.

Les textes prévoient des simplifications :

- * Présentation simplifiée des comptes annuels⁶ pour les syndicats dont les ressources sont inférieures à 230 000€ à la clôture des comptes annuels,
- * Possibilité pour les organisations dont les ressources sont inférieures à 2 000€ à la clôture des comptes annuels de ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement les ressources qu'elles perçoivent et les dépenses qu'elles effectuent et les références aux pièces justificatives⁷.

ARRÊTER ET APPROUVER LES COMPTES

Désormais les comptes doivent être arrêtés et approuvés⁸. Les comptes doivent être arrêtés par l'organe chargé de la direction, à savoir le bureau du syndicat.

Ces mêmes comptes sont approuvés par la Commission Exécutive du syndicat. Attention, le nombre de camarades composant la commission exécutive doit être supérieur, de manière significative, à celui du bureau.

Il faut donc intégrer dans les statuts l'article suivant :

« Le bureau du syndicat arrête les comptes de l'année N-1. Ce point est explicitement mis à l'ordre du jour de ce bureau. La convocation à la réunion de ce bureau est accompagnée des comptes à arrêter. Un procès-verbal d'arrêté des comptes est élaboré. L'approbation des comptes est faite par la commission exécutive. Elle se réunit au moins un mois après la tenue de la réunion. La convocation doit explicitement mettre ce point à l'ordre du jour et être accompagnée des comptes arrêtés. Un procès-verbal d'élaboration est élaboré. Les comptes approuvés sont publiés dans les trois mois qui suivent l'approbation ».

³ Article L2135-1 du Code du travail

⁴ Article L2135-2 du Code du travail

⁵ Article L2135-3 du Code du travail

⁶ Article D 2135-3 du Code du travail

⁷ Article D 2134 -4 du Code du travail

⁸ Article L 2135-4 du Code du travail

PUBLICITE DES COMPTES

Les syndicats professionnels et leurs unions doivent assurer la publicité de leurs comptes⁹ selon les modalités suivantes :

- Plus de 230 000€ de ressources. Comptes et rapport du commissaire aux comptes transmis par voie électronique sur le site internet de la direction des journaux officiel dans les 3 mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe statutaire délibérant.
- Moins de 230 000€ de ressources. Soit idem ci-dessus, soit sur leur site internet, soit à la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Moins de 23 000 €. Idem à ci-dessus qu'à la condition que cette consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à la vie privée de leurs membres.

CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes¹⁰ est une obligation pour les syndicats dont les ressources sont supérieures à 230 000€¹¹. Ils sont tenus de nommer un commissaire aux comptes et son suppléant. La nomination d'un commissaire aux comptes se fait la première année qui suit le franchissement du seuil de 230 000 €.

LES RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE

Cette notion a été précisée. Les produits de toute nature liée à l'activité courante sont à prendre en compte. Les redressements de cotisation sont déduits. C'est le total des ressources ainsi constaté qui permet de savoir dans quel cas on se trouve selon les seuils 230 000€, 23 000€ ou 2 000€.

Ressources de l'année	
Cotisations reçues	+
Reversements de cotisations	-
Subventions reçues	+
Autres produits d'exploitation	+
Produits financiers perçus	+
Total ressources	=

ECHÉANCIER DES OBLIGATIONS

→ Etablissement des comptes annuels pour tous dès l'exercice comptable 2009.

→ Arrêté, approbation, publicité et certification :

- 2010 pour les fédérations et les confédérations
- 2011 pour les unions régionales et départementales
- 2012 pour les syndicats

Article 15 de la loi du 20 août 2008	Confédération Fédération	Région département	Syndicats
Etablissement des comptes ¹²	Exercice 2009	Exercice 2009	Exercice 2009
Arrêté et approbation des comptes ¹³	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012
Publicité des comptes annuels ¹⁴	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012
Nomination du commissaire au compte ¹⁵	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012

⁹ Article L2135-5 du Code du travail

¹⁰ Article L2135-6 du Code du travail

¹¹ Décret n°2009 – 1665 du 28 décembre 2009

¹² Articles L2135-1 et 2 du Code du travail

¹³ Article L2135 – 4 du Code du travail

¹⁴ Article L2135-5 du Code du travail

¹⁵ Article L2135-6 du Code du travail

DISPOSITION QUANT A L'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Ce sont les dispositions relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations qui s'appliquent, donc le Plan Comptable Général¹⁶.

Ces dispositions principales concernent :

- Le résultat et son affectation – possibilité de l'affecter à des projets spécifiques.
- Les cotisations – l'encaissement de la cotisation sur le compte bancaire permet de déterminer son rattachement à un exercice comptable.
- Apport avec droit de reprise – il est comptabilisé dans le compte 1034 pour être inscrit en fonds propres. Ils doivent correspondre à un actif durable utilisé pour les besoins propres de la structure.
- Contributions publiques de financement – il est possible d'étaler sur plusieurs exercices la cotisation en produit. La partie de subvention rattachée aux exercices futurs est comptabilisé en « produits constatés d'avance ». Quand cette subvention comptabilisée en produit n'est pas utilisée, elle est inscrite en charge au compte 689 : « engagements à réaliser sur contributions de financement » et au passif du bilan en 19 : *Fonds dédiés aux contributions publiques de financement*. Les sommes sont reprises au compte de résultat au rythme des réalisations.
- Actions de solidarité – au passif si prévue dans les statuts.
- Participation aux événements pluriannuels – aucune provision n'est possible. Les événements doivent être statutaires et nécessaires au fonctionnement de l'organisation. C'est le cas des congrès, des conseils nationaux. Il est alors possible de présenter au pied du compte de résultat, l'affectation du résultat de l'exercice à la réserve dédiée à ces événements.



Ce qu'il faut retenir !

- Tous les syndicats, quel que soit le nombre de syndiqués et quelles que soient leurs ressources doivent établir, arrêter, approuver et publier leurs comptes annuels. [Ils seront certifiés quand leurs ressources atteindront 230 000€].
- Les statuts doivent être modifiés afin que soit prévu l'arrêté et l'approbation des comptes [cf. l'exemple – paragraphe « arrêter et approuver les comptes »]. De même, si vous envisagez des actions de solidarité, les modalités doivent être prévues dans les statuts.
- Les convocations au bureau pour l'arrêté des comptes et à la commission exécutive pour leur approbation doit être précise sur le sujet.
- Pour les syndicats dont les ressources sont supérieures à 2 000€, nous devons faire une réelle comptabilité annuelle d'entreprise avec à la clé un bilan, un compte de résultat et s'il y a lieu des annexes. Le tout devant prévoir un tableau des ressources de l'année, l'inventaire des contributions publiques de financement, les actions de solidarité et les contributions en nature. ces dernières incluant le nombre de personnes mis à disposition, la fonction et la durée ainsi que la nature et l'identification des biens.
- Pour les syndicats dont les ressources sont inférieures à 2 000 euros, un livre énumérant chronologiquement les recettes et les dépenses suffisent. Pour autant, il faut qu'à chaque ligne soit affectée une pièce justificative.
- En tout état de cause, tous les comptes doivent être publiés.
- Nous recommandons de saisir la comptabilité mensuellement et d'établir des procédures pour toute dépense. Ces procédures votées en commission exécutive sont destinées à cadrer les dépenses.
- Il n'est pas possible de faire des provisions pour événements. Mais par contre, il est conseillé de faire une affectation du résultat sur ceux – ci pour autant qu'ils soient statutaires. Cela peut être le cas des congrès, du conseil national...
- Enfin pour les cotisations deux règles :
 - * Ce sont les cotisations nettes qui rentrent dans le décompte des ressources. Il faut entendre par cotisations nettes, celles qui restent aux syndicats après reversement statutaire aux structures.
 - * C'est l'encaissement de la cotisation sur le compte bancaire qui compte. Autrement dit, il n'est pas possible d'enregistrer une cotisation qui n'aurait pas été dûment encaissée par la banque.

¹⁶Règlement du CRC n°2009-10 du 3 décembre 2009 issu de l'avis n°2009-07 du Conseil National de la Comptabilité du 3 septembre 2009